

Céline COUPARD
Avocate au Barreau de MONTPELLIER
26, cours Gambetta
Immeuble le Gambetta
34000 Montpellier –
Tél 04.34.81.33.42 – Fax 04.99.06.53.24

Aff. CIMADE GISTI SAF LDH ADDE / PFT HLT

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
*A Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le tribunal administrative de Montpellier*

Pour :

La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry Masson

Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés, dont le siège est établi au 3 rue Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Vanina Rochiccioli

Le Syndicat des avocats de France, dont le siège est établi 34 rue de Saint Lazare 75009 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Estellia Araez

La Ligue des droits de l'Homme, dont le siège est établi 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représenté par son président en exercice Malik Salemkour

L'association des Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), dont le siège est établi Maison du Barreau, bureau des associations Ordre des avocats à la cour d'appel, 2-4, rue Harley, 75001 PARIS, représentée par sa présidente en exercice Flor TERCERO

Ayant pour avocate : Maître Céline COUPARD

Contre :

La décision par laquelle le préfet a rendu obligatoire la prise de rendez-vous au moyen du site internet de la préfecture de l'Hérault pour le dépôt des demandes de première délivrance d'un titre de séjour, de renouvellement d'un titre de séjour, de renouvellement d'un récépissé, de demande de duplicata d'un titre de séjour, et de demande de changement d'adresse

La décision par laquelle le préfet a rendu obligatoire le dépôt des dossiers par voie dématérialisée pour les documents de circulation pour étrangers mineurs et les demande de titre de séjour pour les étrangers irréguliers relevant du ressort de la sous-préfecture de Béziers.

La décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de l'Hérault sur la demande de mise en place de modalités alternatives de prise de rendez-vous en date du 9 mars 2020

(Pièces n° 1 et 2)

Dont il est demandé l'annulation

I/ FAITS ET PROCEDURE :

Il résulte de la consultation du site internet de la préfecture de l'Hérault que le recours au téléservice est obligatoire pour les prises de rendez-vous concernant les personnes étrangères pour la totalité de leur démarche (pièce n° 15).

Ainsi, la prise de rendez-vous est obligatoire pour les premières demande de titre de séjour pour les étrangers en situation régulière, pour les demandes de renouvellement des titres de séjour, les demandes de renouvellement de récépissés, les demandes de duplicata de titre de séjour et les simples demandes de changement d'adresse.

De même, il est obligatoire de prendre rendez-vous par le biais d'un téléservice pour obtenir des informations sur l'état d'avancement de son dossier.

Depuis le mois de janvier 2020, les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs doivent obligatoirement être déposées par voie dématérialisée (pièce n° 20).

Enfin, s'agissant spécifiquement de la sous-préfecture de Béziers, les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, qui concernent les étrangers en situation irrégulière, doivent également être déposées par voie dématérialisée (pièce n° 13).

Alertés par les dysfonctionnements importants du site internet, l'absence régulière de plage de rendez-vous disponible, et la complexité du site internet, les associations requérantes ont par courrier recommandé en date du 9 mars 2020 reçu le 11 mars 2020, sollicité la communication des décisions prises par le préfet tendant à rendre obligatoire le recours à un téléservice pour les étrangers, quel que soit le fondement de leur démarche (pièces n° 1 et 2).

En outre, les associations requérantes sollicitaient de la préfecture de l'Hérault la mise en place de modalités alternatives à ce mode dématérialisé de prise de rendez-vous.

La préfecture de l'Hérault n'a jamais répondu à cette demande et n'en a pas même accusé réception.

Bien plus, force est de constater que le recours au téléservice a été considérablement développé dès lors qu'à ce jour, les personnes étrangères ne peuvent plus avoir accès au guichet de la préfecture sans au préalable avoir pris rendez-vous par le biais du site internet, y compris pour une démarche simple tel qu'un changement d'adresse, et qu'aucun numéro de téléphone n'est mis à leur disposition pour les accompagner dans les démarches dématérialisées.

Ainsi, le site internet de la préfecture de l'Hérault indique à l'onglet « *prise de rendez-vous* » :

« *ETRANGERS EN SITUATION REGULIERE :*

Prise de rendez-vous pour le dépôt d'un dossier à Montpellier – Etrangers en situation régulière (arrondissement de Montpellier et Lodève) → le chiffre dans le nom du calendrier, 5, 6, 7, correspond au numéro du guichet.

Prise de rendez-vous pour le dépôt d'un dossier à Montpellier (demande urgente – titre périmé) – Etrangers en situation régulière (arrondissement de Montpellier et Lodève) → le chiffre dans le nom du calendrier, 8, 9, 10, correspond au numéro du guichet.

Prise de rendez-vous pour une demande simple : renouvellement de récépissé de titre de séjour étranger, duplicata, changement d'adresse (arrondissement de Montpellier et Lodève)

Prise de rendez-vous pour un renseignement démarche étranger – arrondissement de Montpellier et Lodève.

Prise de rendez-vous pour le dépôt d'un dossier de demande de titre de séjour à Béziers – Etrangers en situation régulière (arrondissement de Béziers)

RETRAIT D'UN TITRE ETRANGER :

Prise de rendez-vous pour le retrait d'un titre de séjour à Montpellier (arrondissement de Montpellier et Lodève).

ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE :

Prise de rendez-vous pour le dépôt d'un dossier de demande de titre de séjour à Montpellier – Etrangers en situation irrégulière

Prise de rendez-vous pour le dépôt d'un dossier de demande titre de séjour à Béziers – Etrangers en situation irrégulière » (pièce n° 15).

L'ensemble de ces liens renvoie sur une plateforme de prise de rendez-vous, ou peu voire aucune page de rendez-vous n'est disponible.

S'agissant de la dernière situation concernant la sous-préfecture de Béziers le lien conduit vers la plateforme *demarches-simplifiees.fr* (pièce n° 13).

Il convient à ce stade de préciser que les personnes étrangères n'ont plus accès au point numérique dès lors qu'il ressort expressément des mentions portées sur le site internet que :

« Le point numérique n'est pas compétent pour les démarches liées à l'immigration et l'intégration » (pièce n° 15).

Seuls sont mis à disposition des adresses courriels structurelles renvoyant systématiquement aux prises de rendez-vous sur le site internet (pièces n° 14 et 15).

Par le présent recours, les associations requérantes sollicitent d'une part l'annulation des décisions du préfet de l'Hérault rendant obligatoire le recours à un téléservice pour les personnes étrangères tant pour les prises de rendez-vous que pour les dépôts de dossiers.

D'autre part, qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de mettre en œuvre des modalités alternatives au recours au téléservice.

I – DISCUSSION :

A/ L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES :

1° Sur l'intérêt à agir de la Cimade :

L'article 1er des statuts de la Cimade précise que :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade rassemble des hommes et des femmes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs. Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnels. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile » (pièce n° 3).

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (CE, 30 juillet 2008, n° 313767 ; CE, 26 juin 2009, n° 329035 ; CE, 13 novembre 2009, n° 333651 et 333652).

Par délibération du 26 mars 2021 du bureau national, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (pièce n° 4).

La Cimade a donc intérêt à agir.

2° Sur l'intérêt à agir du GISTI :

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ; (pièce n° 5)

Son intérêt pour agir est incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont compromis par la décision attaquée.

Par délibération du 25 mars 2021 du bureau, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire (pièce n° 6).

3° Sur l'intérêt à agir de la Ligue des Droits de l'Homme :

Aux termes de l'article 1er des statuts de la Ligue des droits de l'Homme :

« Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel » (pièce n° 7).

Aux termes de l'article 3 desdits statuts :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes »

Par délibération du 29 mars 2021 du conseil national le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (pièce n° 8).

4° Sur l'intérêt à agir du Syndicat des avocates de France :

Le Syndicat des avocats de France a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,
2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,
3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,

4. *La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,*

5. *L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,*

6. *Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté.*

7. *L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde » (pièce n° 9).*

Son intérêt pour agir est évident s'agissant d'une action qui vise à préserver les droits et libertés des étrangers. Il entre à ce titre dans ses missions de défendre les intérêts des justiciables et le droit au recours effectif en contestant, si besoin, les décisions et actes administratifs affectant les droits et libertés des usagers des services publics.

Par délibération du 24 mars 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice dans la présente instance (pièce n° 10).

5° Sur l'intérêt à agir de l'association des Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) :

Au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (intitulé « but ») :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, u compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers ».

En raison des buts qu'elle s'est données, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que le présent contentieux entre pleinement dans le cadre de ces statuts.

L'ADDE a par conséquent intérêt à agir.

Par application de l'article 13 des statuts de l'ADDE, la présidente de l'association a qualité pour ester en justice au nom de l'association (pièce n° 11).

*

* *

Il résulte de ce qui précède que les décisions dont l'annulation est demandée portent directement atteinte aux intérêts que les organisations requérantes défendent.

Leur intérêt à agir en annulation n'est donc pas discutable.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir de ces requérantes dans une décision n° 422516 du 27 novembre 2019 qui portait, déjà, sur la question de la saisine par voie électronique de l'administration par ses usagers.

La circonstance que la décision attaquée soit de nature locale est parfaitement indifférente concernant l'intérêt à agir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu'« *en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation* », il a aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178).

Le présent recours a pour objet de permettre aux ressortissants étrangers de pouvoir faire enregistrer une demande de rendez-vous en préfecture afin de faire valoir leurs droits au séjour. En outre, les questions posées par le présent recours excèdent les seules circonstances locales.

Dès lors, l'intérêt à agir des associations requérantes sera naturellement admis dans la présente affaire.

B/ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

- Aux termes de l'article R. 421-1 du CJA : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

L'article R. 421-5 précise quant à lui que « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

Il est constant que la révélation d'une décision par voie de presse, ou par le biais de supports tels qu'un site Internet ou encore les réseaux sociaux est reconnue par la jurisprudence (CE, ord. réf. 26 juin 2020, n° 441065 ; CE, ord. réf., 22 décembre 2020, n° 446155, *Ment. T. Leb.*).

Les instructions figurant sur le internet d'une préfecture constituent des décisions susceptibles de recours dans la mesure où elles revêtent le caractère de dispositions générales et impératives dont la préfecture pourrait ultérieurement censurer la méconnaissance (CE, 11 octobre 2012, n° 357193).

Enfin, ces instructions sont de nature à produire des effets notables et ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent et sont dès lors susceptibles de recours pour excès de pouvoir (CE, Ass. 21 mars 2016, n° 368082).

- Il ressort des dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration que « *tout demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception* ».

Aux termes de l'article L. 112-6 du même code :

« *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation* ».

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite ».

Le Conseil d'Etat a jugé que :

« 5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance » (CE Ass., 13 juillet 2016, n° 387763, CZABAJ).

Le Conseil d'Etat a étendu cette jurisprudence aux décisions implicites de rejet :

« 4. Les règles énoncées au point 3, relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes cités au point 2, dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision » (CE, 18 mars 2019, n° 417270).

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit :

« Le présent titre s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

L'article 7 de la même ordonnance prévoit :

« Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. »

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période énonce que :

« 1.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ».

Il s'en déduit que les délais ayant expiré au cours de cette date recommenceront à courir intégralement à compter du 24 juin 2020.

- Les associations requérantes ont, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 mars 2020, demandé au préfet de l'Hérault d'une part la communication des décisions par lesquelles il a rendu obligatoire le recours à un téléservice pour les démarches spécifiques aux personnes étrangères (pièce n° 1).

D'autre part, les associations requérantes ont sollicité par le même courrier la mise en œuvre de modalités alternatives d'accès au dépôt des demandes de délivrance, de renouvellement, de modification ou de duplicata d'une titre de séjour ou d'un document de circulation pour étrangers mineurs.

Le courrier a été reçu en préfecture de Montpellier et à la sous-préfecture de Béziers, le 11 mars 2020 (pièce n° 2).

En application des dispositions précitées de l'ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance du 3 juin 2020 n° 2020-666, le point de départ du délai de deux mois laissé à la préfecture pour répondre n'a pu commencer à courir qu'à compter du 24 juin 2020, dès lors qu'il arrivait à expiration le 11 mai 2020.

Ainsi, une décision implicite de rejet est née le 24 août 2020.

Cependant, le site de la préfecture a été plusieurs fois mis à jour, révélant de nouvelles décisions pouvant valablement être contestées. À la date de rédaction des présentes, la dernière modification du site internet était en date du 19 mars 2021 (pièces n° 15 à 21).

En outre, les associations requérantes n'ont pas été destinataires d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours et le préfet de l'Hérault n'a pas notifié aux associations requérantes une décision explicite de rejet de leurs demandes.

Par conséquent, en application tant des textes susvisés que de la jurisprudence, la recevabilité du présent recours ne saurait être contestée.

C/ SUR L'ILLEGALITE EXTERNE :

Sur la violation de l'article 5 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 tirée le défaut de publication d'un acte réglementaire et de transmission d'un engagement de conformité à la commission de l'informatique et des libertés :

L'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 *autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique* prévoit :

« L'autorisation des téléservices mentionnés à l'article 1er est subordonnée à l'envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret et accompagné d'une description synthétique des fonctionnalités, de la sécurité desdits téléservices particulièrement en cas d'interconnexions, et des éventuelles transmissions et interconnexions mises en œuvre. Les téléservices autorisés dans le cadre du présent décret sont créés par un acte réglementaire publié des services ou des établissements qui en ont la responsabilité juridique, lequel vise l'engagement de conformité prévu à l'alinéa précédent ».

Le II de l'article 1 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 *relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives* définit les télé-services de la façon suivante :

« II. - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance :

1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

(...)

4° Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ».

La CNIL définit la notion de téléservice comme suit :

« Un téléservice constitue le « **guichet d'accueil** » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public **permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.**

Il doit ainsi permettre à un usager **d'obtenir une prestation, de faire valoir un droit, de satisfaire une obligation légale ou de demander un document** (demande de permis de construire, inscription au ramassage scolaire, demande de logement social, demande d'attestation, paiement de droits, etc.).

Ne constitue pas un téléservice : un simple accès à des ressources documentaires numériques, un site internet diffusant des informations généralistes sur l'organisation des services administratifs (horaires d'ouverture, modalités de contact, actualités diverses, etc.), l'inscription à une newsletter ou à un bulletin municipal, un service permettant aux usagers d'utiliser un réseau social, etc. »

(<https://www.cnil.fr/fr/teleservices-et-protection-de-la-vie-privee>)

Par ailleurs, les articles R.112-9-1 et R112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoient :

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, **toute personne s'identifie auprès de cette administration** dans le respect des modalités d'utilisation des télé-services définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, **ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique**. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».

« L'administration informe le public des télé-services qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les télé-services, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. **Les télé-services peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public** ».

En l'espèce, se déduit de la consultation du site internet de la préfecture de l'Hérault et du silence du préfet sur la demande des associations requérantes qu'aucun acte réglementaire n'a été publié et qu'aucun engagement de conformité n'a été adressé à la CNIL, lors de la création du téléservice de prise de rendez-vous d'une part et de la création du téléservice de dépôt de demande d'admission exceptionnelle au séjour sur l'arrondissement de Béziers et de document de circulation pour étrangers mineurs.

Or, un module de prise de rendez-vous par voie dématérialisée en vue d'effectuer une démarche auprès de la préfecture, et ce quel qu'en soit son fondement, constitue sans ambiguïté un téléservice.

Par conséquent, le système de prise de rendez-vous en ligne mis en place par la préfecture de l'Hérault constitue bel et bien un téléservice au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et au sens de la définition donnée par la CNIL. De même, ce système de rendez-vous répond aux prescriptions des articles R. 112-9 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le module de prise de rendez-vous en vue d'une demande de délivrance de premier titre de séjour demande les coordonnées personnelles avant de pouvoir finaliser la prise de rendez-vous, il est également obligatoire de renseigner une adresse mail (pièce n° 23).

Ainsi, la préfecture dispose d'informations sur l'identité et la situation de la personne qui effectue la demande de rendez-vous (même pièce).

Comme le définit la CNIL, il s'agit bien de procéder par voie électronique à une formalité administrative (l'obtention d'un rendez-vous) visant à satisfaire une obligation légale (déposer au guichet, en étant physiquement présent, une demande de titre de séjour).

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme « *Démarches-simplifiées* », qui héberge le module de dépôt des dossiers pour les étrangers en situation irrégulière relevant du ressort de la sous-préfecture de Béziers et le dépôt des dossiers de demande de document de circulation pour étrangers mineurs pour la préfecture de Montpellier, indiquent :

« Dans le cadre du déploiement de la dématérialisation des démarches administratives, la plateforme « Démarches simplifiées.fr » (le « Service »), permet de saisir en ligne l'administration afin d'effectuer certaines démarches dites « administratives ». La plateforme « Démarches simplifiées » propose la mise en œuvre de téléservices pour les usagers, aux différentes administrations éligibles ».

Plus loin, il est précisé :

« Il contribue à mettre en relation une administration partenaire avec ses usagers dans le but de réaliser une démarche administrative ».

(v. <https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu#1-presentation-du-service>).

Par conséquent, les modules de prise de rendez-vous quel que soit leur fondement et de dépôt des demandes par voie dématérialisée, tels que ceux utilisés par la préfecture de l'Hérault, constituent bien un téléservice.

Leur mise en place doit être précédée de la transmission d'un engagement de conformité auprès de la CNIL et de la publication d'un acte réglementaire, conformément à l'article 5 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision par laquelle le préfet a mis en place ces modules de téléservice, sera par conséquent annulée.

D/ SUR L'ILLEGALITE INTERNE

1° Sur l'illégalité tirée de l'obligation faites aux administrés d'avoir recours à une saisine par voie électronique :

a- Sur l'erreur de droit tirée de la violation des articles L. 112-8, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Les décisions contestées ont été prises en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code des relations entre le public et l'administration et ses décrets d'application, desquelles il résulte que si la saisine de l'administration par voie électronique (SVE) est un droit pour l'utilisateur, elle ne peut en aucun cas être une obligation.

C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt visant l'annulation du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique :

« 3. Il résulte des motifs énoncés au point précédent que le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices, n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique. » (CE, 27 novembre 2019, n° 422516, Mentionné aux Tables).

La possibilité pour un usager du service public de saisir une administration d'une demande par voie électronique et pour les administrations de créer des téléservices a d'abord été envisagée par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, prise en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prise en application la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, en a fait un véritable droit des administrés.

Ainsi, depuis le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, et l'année suivante pour toutes les autres administrations, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État pour des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, tout usager est en droit d'adresser par voie électronique à une administration une demande et celle-ci est dans l'obligation de la traiter sans demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Intégré au code des relations entre le public et l'administration par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, ce droit est aujourd'hui rappelé à l'article L. 112-8 dudit code qui prévoit que :

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».

Quant aux articles L. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 évoqués dans la même « *Sous-section 1 : Droit de saisine par voie électronique* », ils précisent que la saisine de l'administration par voie électronique est un droit de l'utilisateur, et non une obligation qui s'impose à lui et qu'à défaut de mise en place d'un téléservice spécifique, ou d'information sur sa mise en œuvre, l'utilisateur peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique ; le téléservice, quand il existe est porté à la connaissance de l'utilisateur, ne s'imposant qu'à l'utilisateur qui souhaite recourir à une SVE :

« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise,

son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».

« L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public ».

Ce principe a aussi été réaffirmé à l'article 1 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique qui rappelle que les téléservices que les services de l'État « sont autorisés » à créer doivent être « destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique » et ainsi permettre « aux usagers d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique ».

Ainsi, comme l'a récemment confirmé le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 422516 du 27 novembre 2019, si « ces dispositions créent (...) un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique. **Elles ne prévoient en revanche aucune obligation de saisine électronique.** Quand l'administration met ne place un téléservice et qu'un usager choisit de la saisir par voie électronique cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice ».

Une telle disposition serait d'ailleurs totalement illégale, car contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit de ces dispositions, le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique n'étant qu'une faculté prévue dans l'optique de simplifier leurs démarches administratives et d'améliorer les relations entre les administrés et l'administration et ne pouvant donc en aucun cas, sauf à dénaturer ces dispositions, conduire à complexifier ses démarches ou à rendre inaccessible l'exercice de ses droits

Voir notamment l'arrêt du Conseil d'État précité, ainsi que le rapport 2019 du Défenseur des droits, intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » (page 29 notamment) dans lequel il est affirmé que « la conservation de modalités d'accès multiples aux services publics est la seule solution qui puisse, en cas de problème technique d'une procédure dématérialisée, permettre de maintenir un accès aux services publics » et ainsi d'éviter « une rupture de la continuité du service public », principe constitutionnellement garanti.

(<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematierialisation-etinegalites-dacces-aux-services-publics>)

Dans ce cadre, la CNIL avait d'ailleurs recommandé, dans sa délibération portant avis sur le projet de décret précité, le fait « que le caractère facultatif de l'usage de ces SVE devrait être clairement indiqué aux internautes, dès la page d'accueil du dispositif, de même que les modalités pratiques permettant d'effectuer une démarche analogue sans recourir à la SVE » et qu'« il serait également opportun de renvoyer l'utilisateur vers les lieux de médiation numérique afin de lui permettre d'appréhender les modalités d'usage de l'outil de saisine électronique » (Délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique - demande d'avis n° 1938305).

En l'espèce, la préfecture de l'Hérault impose la prise de rendez-vous en ligne, les mentions figurant sur le site démontrent sans ambiguïté qu'aucune autre alternative possible.

Ainsi, il ressort des informations figurant sur la « foire aux questions » :

« Comment prendre rdv pour ma demande de carte de séjour ?

La prise de rendez-vous est gratuite et se fait **uniquement pas internet.**

Depuis notre page d'accueil, choisir démarches administratives, puis prendre un rendez-vous » (pièce n° 22).

Par ailleurs, sur la page du site internet « horaires des guichets », il est indiqué :

« RESSORTISSANTS ETRANGERS : DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

(...)

Retrait des titres de séjour, DCEM, titre de voyage :

- Assurez-vous d'avoir bien reçu le SMS vous confirmant que votre Titre de Séjour / Document est fabriqué.
Si vous avez changé de n° de téléphone, merci de nous le signaler pour que nous mettions à jour votre dossier. Dans ce cas, merci de nous envoyer un mail en précisant votre Nom / Prénom / Numéro Etranger et que vous avez changé de numéro de téléphone.
- Prenez RDV Retrait de Titre
- Présentez-vous à l'heure le jour de votre rendez-vous avec votre convocation, votre passeport valide, votre récépissé, votre ancien titre de séjour ou la déclaration de perte ou de vol (sauf si vous êtes dans le cadre d'une 1^{ère} demande) et votre timbre fiscal dont le montant est indiqué sur le SMS de confirmation.

Retrait de récépissé, duplicata de titre de séjour, changement d'adresse :

- Prenez rendez-vous
- Présentez-vous à l'heure le jour de votre rendez-vous et avec votre dossier complet (originaux et photocopies) et votre convocation. **Tout dossier incomplet est systématiquement refusé au guichet**

Déposer un dossier en qualité d'étranger en situation régulière (hors étudiant et chercheurs) sur le territoire :

- Consultez la liste des pièces à fournir selon votre situation
- Prenez rendez-vous pour le dépôt de dossier

Demandes de titres de séjour pour les étrangers en situation irrégulière : uniquement sur rendez-vous pris sur le site internet

www.herault.gouv.fr » (pièce n° 18).

En instituant une obligation pour certains usagers de prendre rendez-vous pour le dépôt de leur première demande de titre de séjour ou de renouvellement uniquement par l'intermédiaire d'un téléservice, sans prévoir de mode alternatif pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas utiliser ce mode de SVE, la décision du préfet de l'Hérault, révélée par les informations mises en ligne sur le site internet et leurs mises à jour régulières, viole manifestement les articles L. 122-8 et suivant du CRPA ainsi que le décret du 27 mai 2016.

b- Sur l'erreur de droit au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consacrant le droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles

En imposant l'usage d'un téléservice en vue de prise de rendez-vous et de dépôt de certaines demandes de titre de séjour, les décisions contestées portent également atteinte au droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles consacré notamment par l'article 1er du RGPD qui dispose :

« 1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.

2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Ainsi, qu'à l'article 1er de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi ».

L'absence d'alternative à l'usage du téléservice, aujourd'hui imposé par les décisions contestées, ne permet pas aux usagers concernés de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel, ceux-ci se voyant contraint pour faire valoir leur droit au séjour de les transmettre par le biais d'un traitement automatisé.

c- Sur l'erreur de droit au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le refus d'instaurer une alternative à la procédure dématérialisée porte aussi atteinte à diverses dispositions de la loi de 2005 sur le handicap, qui dispose dans son article 1er que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».

De ce principe, a été consacré en droit français le « droit à la compensation », formulé comme suit à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Dans son rapport 2019 intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », le Défenseur des droits évoque la situation des personnes handicapées sur ce sujet, notamment dans sa partie III, intitulée « Les laissés pour compte de la dématérialisation » en abordant notamment la question de l'accessibilité, corollaire indissociable du droit à la compensation et « condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ».

Il rappelle en effet que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'État français, précise dans son article 9 qu'il appartient aux États parties de prendre :

« Des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public ».

Il évoque aussi l'article 47 de la loi de 2005, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, transposant partiellement la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Désormais, doivent être « accessibles aux personnes handicapées (...) les services de communication au public en ligne (...) des personnes morales de droit public (...) quels que soient le moyen d'accès, les

contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels (...) ».

A ce titre, ces personnes morales de droit public doivent publier « *une déclaration d'accessibilité* », élaborer « *un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels* » et indiquer sur sa page d'accueil « *une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité* ».

Mais le Défenseur des droits est contraint de constater que :

« (...) à la lumière des réclamations reçues, des échanges avec le comité d'entente handicap, des auditions réalisées et des travaux menés, que la plupart des sites publics de l'État ne sont toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur et que la dématérialisation des démarches administratives, en raison de l'inaccessibilité des sites internet, est constitutive d'une fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap ».

Aucune mention clairement visible ne figure sur la page d'accueil du site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr/>) (pièce n° 12).

S'agissant des usagers étrangers en situation de handicap, l'inaccessibilité du dispositif mis en place emporte des conséquences particulièrement graves car l'accès au séjour est l'unique moyen pour eux d'accéder aux différents dispositifs d'aides et d'accompagnement prévus par la réglementation française, pour compenser les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent du fait de leur handicap.

Dès lors, en ne prévoyant pas de procédure alternative à l'usage d'un téléservice pour certaines catégories d'étrangers, alors même qu'il est établi que l'exclusivité de cette procédure est constitutive d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées, et en ne respectant pas les dispositions de la Directive et de sa loi de transposition, les décisions contestées sont entachées, là encore, d'une erreur de droit au regard des obligations qui pèsent sur l'Etat, tant dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes que dans la protection de leur égal traitement sur l'ensemble du territoire.

d- Sur la violation du principe d'égalité d'accès aux services publics

En refusant d'instaurer un mode alternatif à la saisine par voie électronique de saisine de l'administration et en confirmant, de fait, l'obligation pour les usagers de saisir l'administration par la seule voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titres de séjour, la décision querellée méconnaît manifestement les principes de l'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics.

S'agissant de la violation du principe de l'égalité d'accès aux services publics, on sait que si, en dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la création d'un service public relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, une fois mis en place, tous les administrés doivent pouvoir y accéder de façon égale.

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 1er de la Constitution de 1958, le Conseil Constitutionnel a conféré au principe d'égalité devant le service public une valeur constitutionnelle (voir notamment CC, 29 juil. 2002, n° 2002-461 DC Loi d'orientation et de programmation pour la Justice).

Le Conseil d'Etat qualifie quant à lui le principe d'égal accès devant les services publics de principe général du droit (voir notamment CE, Section, 20 novembre 1964, Ville de Nanterre, n° 57435, rec. p. 562 ; CE, ass, 01 avril 1938, Sté L'alcool dénaturé).

Or, en imposant à certaines catégories d'usagers de saisir l'administration par voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue de faire valoir leur droit au séjour sans prévoir de mode alternatif de saisine et en refusant par ailleurs cette voie d'accès à d'autres catégories qui seraient plus à même de se saisir de ce type de procédure, les décisions violent indiscutablement le principe de l'égalité d'accès au service public.

En effet, plusieurs sortes d'obstacles existent pour certains usagers, pouvant aller, pour certains d'entre eux, jusqu'à l'impossibilité d'utiliser un téléservice et donc de faire valoir leurs droits, principalement

pour les plus vulnérables et/ou les plus isolés qui ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou associatif pouvant les soutenir dans les difficultés rencontrées.

Malgré l'augmentation constante du taux d'accès à internet des ménages français, de grandes disparités existent. L'accès à internet varie notamment fortement en fonction de l'âge, du niveau de diplôme et de ressources des personnes et de la zone géographique. Outre ces difficultés d'accès à internet, obtenir un rendez-vous via un téléservice tel que mis en place par le Préfet de l'Hérault implique forcément de disposer ou d'avoir à disposition du matériel onéreux et encombrant (scanner, ordinateur ou smartphone, clé USB...) et de savoir l'utiliser ou trouver des personnes en capacité de le faire, parfois en étant contraint de verser une contrepartie financière, comme l'explique le Défenseur des droits dans son rapport de 2019 (pages 32, 48 à 50).

A cet égard, la page du site internet de la préfecture de l'Hérault « *Prendre rendez-vous* » indique :

« *Il est recommandé de se connecter au module de rendez-vous depuis un ordinateur. L'utilisation depuis un smartphone ou une tablette est déconseillé* » (pièce n° 15).

La barrière de la langue française et tout simplement celle du langage administratif constitue un autre obstacle important. De ce fait, bon nombre d'usagers risquent de ne pas pouvoir appréhender correctement les démarches à effectuer sur le site de la préfecture ou même de ne pas répondre correctement aux questions posées ou encore de ne pas être en capacité de suivre leur demande de rendez-vous via ce mode de communication.

Le site internet de la préfecture de l'Hérault comporte par ailleurs des mentions langue anglaise, non traduites (pièces n° 23 et 24) :



DÉPÔT DE DOSSIER – ETRANGERS EN SITUATION RÉGULIÈRE ET DEMANDE DE TITRE DE VOYAGE

Vérification de disponibilité

Booking planning has no more free time slot. Please try later.

Finish



RETRAIT D'UN TITRE DE SÉJOUR, D'UN DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR, OU D'UN TITRE DE VOYAGE

Choix d'une plage horaire

You choose to have an appointment in " Bureau de l'admission au séjour" to make a booking for "Retirer un titre de séjour, un Document de Circulation pour Etranger Mineur, ou un titre de voyage - Guichet 3"

Planning reloaded in 20 second(s).

De nombreux professionnels, même les plus aguerris à ce genre de démarches dématérialisées, rencontrent aujourd'hui des difficultés pour effectuer cette démarche et font part de leurs craintes quant au bon suivi de ces procédures, le système mis en place ne permettant pas à l'utilisateur de faire valoir son refus d'obtenir une réponse par ce biais.

Dans un rapport intitulé « *Stratégie nationale pour un numérique inclusif* » rendu en mai 2018 au secrétaire d'État au numérique, il apparaît que :

« 13 millions de français sont en difficultés avec l'accès au numérique et/ou son usage ; 40% des français sont inquiets à l'idée de réaliser leurs démarches administratives en ligne ; 76% se disent prêts à adopter de nouvelles technologies ou services numériques, dont les deux-tiers progressivement ».

Or, le principe d'égalité s'oppose à ce qu'un traitement différent soit appliqué à des administrés qui se trouveraient dans une situation identique (CE 25 juin 1948, société du journal l'Aurore – CE 9 mars 1951, société des concerts du conservatoire).

Et si le principe d'égalité « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » encore faut-il que « dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (v. notamment CC, Décision n°97- 388 DC du 20 mars 1997, loi créant les plans d'épargne retraite, cons. 27 ; CE Ass, 11 avril 2012, Groupement d'information et de soutien des immigrés et autre n° 322326, Rec).

Ainsi, imposer à certaines catégories d'usagers d'un service public la voie électronique pour saisir l'administration méconnaît manifestement ces principes, ce d'autant que l'ensemble de la réglementation applicable rappelle bien que la création d'un téléservice par un service de l'État doit être destiné à simplifier l'accès et l'effectivité des droits des usagers du service public.

Une telle obligation, en ne prenant pas en considération les divers obstacles pesant sur certains administrés qui ne peuvent, pour les raisons évoquées, utiliser ce mode de saisine revient nécessairement à leur imposer un traitement différent sans que cela soit justifié par des critères objectifs. Lesdits administrés devront en effet avoir recours bien souvent à un service payant ou au moins à un tiers susceptible de les assister pour effectuer correctement cette démarche dès lors qu'ils maîtrisent mal l'outil informatique et/ou qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue française ou le langage informatique alors même que l'objectif est le même, à savoir solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Le Conseil d'État a déjà expressément statué en ce sens.

À propos de l'usager du minitel, il a estimé, par avis du 15 janvier 1997, que les inscriptions dans les universités ne pouvaient se faire uniquement via ce procédé (CE, avis 15 janvier 1997, Gouzien, n° 182777 : s'agissant de la procédure d'inscription mise en œuvre par le conseil d'administration de l'Université de Rennes II en 1996).

Il avait en effet jugé qu'une telle procédure « méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre candidats, eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université ».

La même solution a été adoptée à propos de la diffusion exclusive, par voie de service télématique, de la liste des candidats admissibles à un concours, regardée comme insuffisante pour faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers (CE, 18 février 1994, Ministre de l'Education nationale c/ Wrobei).

C'est encore une procédure d'inscription à un concours administratif qui a été regardée comme contraire au principe d'égalité entre les candidats, bien qu'elle comportait la possibilité de choisir entre une inscription par internet ou une inscription à l'aide d'un dossier papier, dans la mesure où si le choix se portait sur l'inscription par internet, celle-ci devait faire l'objet d'une confirmation uniquement par la même voie, même en cas de défaillance du système (TA de Lille 7 juillet 2005, n° 0500495, AJDA 2006. 436, note B. Bernabeu).

Par conséquent, imposer la saisine de l'administration par la seule voie électronique porte atteinte au principe d'égalité.

Bien plus, il ressort des mentions portées sur le site internet de la préfecture que les personnes étrangers n'ont pas accès au point numérique, visant à accompagner les personnes rencontrant des difficultés dans l'utilisation du téléservice.

Ainsi, contrairement aux autres usagers du service public, les personnes étrangères ne peuvent contacter le service mis à disposition ni joindre par téléphone la préfecture, le numéro et le site étant réservé au demandeur concernant les permis de conduire et les cartes grises (pièce n° 15) :

POINT NUMÉRIQUE :

Le point numérique vous accompagne pour **vos démarches en ligne sur le site de l'ANTS** (permis de conduire, carte grise).

Le point numérique n'est pas compétent pour les démarches liées à l'immigration et l'intégration.

Pour prendre rendez-vous, veuillez envoyer un mail à l'adresse suivante: pref-accueil@herault.gouv.fr ou passer par le standard de la préfecture au 04 67 61 61 61.

Enfin, les différents liens renvoient par ailleurs régulièrement sur des mentions incohérentes.

A titre d'exemple, s'il est précisé sur la page « *prise de rendez-vous* » que des rendez-vous spécifiques sont ouverts pour les personnes dont le titre est périmé, (« *demande urgente* »), la page « *Usagers étrangers en situation régulière – Prenez rendez-vous ici !* » indique que :

« *En raison de l'amélioration du système de prise de rendez-vous pour les demandes de titres de séjour, la préfecture de l'Hérault suspend la procédure dérogatoire dite « bouton d'urgence »* » (pièce n° 21)

En décidant d'imposer l'usage d'un téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour, le préfet a manifestement méconnu le principe d'égalité d'accès au service public.

e- Sur la violation du principe de continuité des services publics

Pour ces mêmes motifs et ceux qui ont été évoqués tout au long de la présente requête, les décisions contestées portent aussi atteinte au principe de continuité des services publics.

En effet, toutes les personnes qui ne pourront pas déposer leur demande de titre de séjour ou faire valoir le caractère particulier de leur situation subiront une violation du principe constitutionnel de continuité des services publics, qui a vocation à garantir un fonctionnement normal et régulier du service public, sans interruption autre que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Érigé en principe de valeur constitutionnelle depuis 1979 (CC, 25 juillet 1979, décision relative au droit de grève à la radio et à la télévision), avant même de l'élever au rang de principe général du droit (CE, ass., 7 juillet 1950, Dehaene), le juge administratif a eu l'occasion d'en souligner l'importance (CE, 7 août 1909, Winkell : à propos de la grève des agents publics) et a été jusqu'à le qualifier de « principe fondamental » (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, n° 17995).

Pour le juge administratif, ce principe vise à garantir aux usagers un droit d'accès « *normal* » au service, ce qui implique par exemple que ce dernier soit organisé de telle sorte que l'accès n'en soit pas limité à l'excès par les horaires d'ouverture (CE, 29 décembre 1911, Chomel ; CE 25 juin 1969, Vincent, n°69449, Lebon 334 : les horaires d'ouverture des bureaux de poste doivent être définis de telle sorte qu'ils permettent l'accès au service des usagers dans des conditions normales).

Or, en instaurant un possible accès aux services publics uniquement par voie électronique et en refusant de mettre en place une saisine alternative, c'est en réalité un véritable système de tri qui a été mise en place, excluant, comme rappelé ci-dessus, tant les personnes dépourvues d'un accès à internet et aux outils nécessaires que celles qui ne maîtrisent pas suffisamment leur utilisation, celle de la langue française ou tout simplement le vocable administratif.

L'atteinte au principe de continuité du service public est ainsi caractérisée.

2° Sur l'atteinte excessive portée aux personnes concernées dans la mise en œuvre de cette saisine par voie électronique (SVE) :

Sur la violation du droit à la protection des données à caractère personnel tirée de la méconnaissance des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, limitation, effacement ou destruction).

La page du site demarches-simplifiees.fr, vers laquelle renvoie le site de la préfecture de l'Hérault pour les dépôts des demandes de titre de séjour « *étrangers en situation irrégulière* », indique :

« *Conservation des données :*

- *Dans demarches-simplifiees.fr : 24 mois*
- *Par l'administration : 24 mois »* (pièce n° 13)

Le recours au téléservice par la préfecture de l'Hérault a indiscutablement pour effet de mettre en place un traitement de données personnelles.

Ce traitement entre donc dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016 /679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces textes, et en particulier le règlement européen, rappellent que « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental* ».

Ainsi, l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que « *toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant* ».

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 a modifié la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen.

Enfin, le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, finalise la mise en conformité du droit national avec notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'ensemble de ces dispositions imposent :

- La transmission d'informations à la personne concernée par les données à caractère personnel ;
- Des droits pour la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'effacement...);
- Des obligations complémentaires pour le responsable du traitement (mise en place d'un registre des activités de traitement, sécurité du système...).

Il convient de préciser qu'en application des articles 5 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit mettre en œuvre « *des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement* ».

Il appartient donc au Préfet de l'Hérault d'établir que le traitement de données personnelles mis en œuvre par la dématérialisation des demandes de rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour est conforme au RGPD.

Tel n'est manifestement pas le cas.

- **S'agissant des informations à l'égard de la personne transmettant ses données personnelles**

Le règlement précité en son article 13 dispose que :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent : a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ; c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations ».

En l'espèce, le dispositif mis en place ne fournit pas une information suffisante aux personnes susceptibles d'obtenir un rendez-vous par le biais du téléservice dont l'usage leur est imposé.

Au regard des dispositions précitées, il convient d'observer que les informations doivent être données au moment où les données à caractère personnel sont obtenues.

Il en ressort que les informations fournies sont lapidaires et ne couvrent pas l'ensemble des données.

Au mépris des dispositions de l'article 13.2 b), les informations transmises par la préfecture de l'Hérault ne précisent pas « l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ».

Pas plus, les informations requises par les dispositions des d) et e) de l'article 13.2 ne sont mentionnées.

Ce droit à l'information est pourtant essentiel au regard du droit fondamental que constitue le droit à la protection des données personnelles.

Pour cette seule raison, il apparaît que l'arrêté contesté méconnaît l'article 13 du RGPD et doit donc être annulé.

- **S'agissant des droits de la personne transmettant ses données personnelles**

Il résulte des articles 16 et suivants du RGPD que la personne concernée par le traitement de ses données personnelles a le droit :

- d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données la concernant qui sont inexactes et doit pouvoir compléter ses données « *y compris en fournissant une déclaration complémentaire* » (article 16) ;
- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant sous certaines conditions (article 17) ;
- d'obtenir la portabilité des données sous certaines conditions (article 19) ;
- de « *s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions* » ; il s'agit du droit d'opposition, lequel doit être rappelé « *au plus tard au moment de la première communication avec la personne concerné* » et « *présenté clairement et séparément de toute autre information* » (article 21).

En l'espèce, au-delà du fait que les personnes demandant un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour ne sont pas informées de leurs droits, rien ne permet d'établir qu'il est possible de les exercer effectivement.

Cette absence d'indication laisse à penser qu'il n'est pas possible pour la personne de corriger ou compléter certaines mentions indiquées lors du dépôt dématérialisé de la demande de rendez-vous et qu'elle peut uniquement adresser des documents complémentaires ou que la modification se fait en fonction du « bon vouloir » de l'autorité préfectorale.

S'agissant par ailleurs du droit d'opposition, aucune information distincte et claire n'est adressée au moment du dépôt de la demande de rendez-vous.

Il sera fait observer que l'article 23 du RGPD permet aux États membres de limiter les droits prévus aux articles 12 à 22 par des mesures législatives, mais encore faut-il qu'une telle limitation respecte « *l'essence des libertés et droits fondamentaux* » et qu'elle concerne l'un des domaines listés par ledit article.

En l'espèce, aucune disposition législative n'écarte le droit d'opposition en matière de prise de rendez-vous dématérialisé en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour.

Il apparaît dès lors que la décision contestée ne garantit pas les droits élémentaires de la personne concernée par le traitement de données personnelles et méconnaît les articles 16 à 23 du RGPD.

- **S'agissant des obligations complémentaires du responsable du traitement**

En application de l'article 30 du RGPD, « *chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité* ».

Ce registre doit comporter un certain nombre d'informations (nom et coordonnées du responsable, finalité du traitement, catégories de données à caractère personnel traitées...).

Selon ces dispositions, le sous-traitant doit également tenir un registre de toutes les « *catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement* » (article 30.2).

La CNIL a précisé que s'agissant d'un traitement de données personnelles organisé par une administration, le registre des activités de traitements (RDA) constitue un document administratif qui peut donc être communiqué.

En application de l'article 32 du même règlement « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* » tels que « *des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement* ».

Selon les dispositions de l'article 35.1 du RGPD une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit être effectuée au préalable « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* ».

L'article 35.3 b) précise qu'une telle AIPD est requise pour le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, à savoir :

« Des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que [...] des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Selon l'article 35.4 et 35.5, l'autorité de contrôle établit une liste des traitements pour lesquels une AIPD est requise et peut établir une liste pour les opérations de traitement pour lesquelles elle n'est pas nécessaire.

En France, la CNIL a adopté de telles listes.

Il apparaît que le traitement de données personnelles relatif à l'examen des titres de séjour n'est pas mentionné sur la liste des traitements pour lesquels une AIPD ne serait pas nécessaire.

Quant à la liste pour laquelle une AIPD est requise, elle n'est évidemment pas exhaustive.

Par ailleurs, lors de la demande de rendez-vous en ligne, il est nécessaire de fournir des éléments sur son état civil, son identité ou encore sur sa vie familiale.

De telles données sont évidemment susceptibles de révéler par exemple l'origine des intéressés ainsi que l'orientation sexuelle ou, le cas échéant, de leur religion pour les personnes relevant d'une nationalité où cette donnée fait partie de l'état civil.

Dans ces circonstances, une AIPD était requise préalablement à la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de titre de séjour au regard des dispositions précitées.

Il appartiendra donc à la Préfecture de l'Hérault d'établir et produire tant son registre des activités de traitement que celui-ci de « *démarches-simplifiées.fr* » ainsi que l'AIPD qui devait être réalisée.

A défaut, le Tribunal ne manquera pas de constater la violation des dispositions précitées du RGPD.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il échet, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

- d'annuler la décision par laquelle le préfet de l'Hérault a rendu obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous en vue de démarches devant être accomplies par les personnes étrangères tant dans le cas d'une demande de titre de séjour que d'un renouvellement ou de toute autre démarche,
- d'annuler la décision par laquelle le préfet de l'Hérault a rendu obligatoire le dépôt par voie dématérialisée des dossiers de demande d'admission exceptionnelle au séjour pour les personnes étrangères relevant du ressort de la sous-préfecture de Béziers,
- d'annuler la décision par laquelle le préfet de l'Hérault a rendu obligatoire le dépôt des demandes de documents de circulation pour étrangers mineurs par voie dématérialisée,
- Enjoindre au préfet de l'Hérault de proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées mise en place, quel qu'en soit le fondement, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir,
- assortir l'injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard,
- mettre à la charge de l'Etat, représenté par le préfet de l'Hérault, la somme de 1 500 euros à payer à chacune des associations requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

SOUS TOUTES RESERVES

A Montpellier, le 30 mars 2021

Céline COUPARD

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Céline Coupard', written over a light-colored rectangular background.

BORDEREAU DE PIECES

DESIGNATION DES PIECES :

1. Lettres du 9 mars 2020
2. Accusé de réception par la préfecture de Montpellier et la sous-préfecture de Béziers

Pièces relatives aux associations requérantes :

3. Statuts de la Cimade
4. Délibération du 26 mars 2021, autorisant son président à ester en justice
5. Statuts du GISTI
6. Délibération du 25 mars 2021, autorisant sa présidente à ester en justice
7. Statuts de la Ligue des Droits de l'Homme
8. Délibération du 29 mars 2021, autorisant son président à ester en justice
9. Statuts du Syndicat des avocats de France
10. Délibération du 24 mars 2021, autorisant sa présidente à ester en justice
11. Statuts de l'ADDE

Pièces relatives au téléservice mis en place :

12. Page d'accueil site internet préfecture de l'Hérault
13. Page demarches-simplifiees.fr sous-préfecture de Béziers
14. Accusé réception de courriel
15. Site internet préfecture de l'Hérault page « *prendre rendez-vous* »
16. Page « *étrangers en situation irrégulière* »
17. Page « *point sur les démarches* »
18. Page « *horaires des guichets* »
19. Page « *dépôt des demandes de titre de séjour, modification et renouvellement* »
20. Page « *Information Simplification du DCEM (Document Circulation Etrangers Mineurs) plus besoin de guichet* »
21. Page « *Usagers étrangers en situation régulière : Prenez rendez-vous ici !* »
22. Page « *Foire aux questions* »
23. Page « *dépôt de dossier page vérification de disponibilité* »
24. Page « *dépôt de dossier choix d'une plage* »
25. Page « *demande urgente titre périmé* »